

Conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et afin de respecter les mesures de distanciation physique et les règles sanitaires en vigueur, le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie se réunit le 27 novembre 2020 en visioconférence, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence du Représentant de M. le Préfet de la Région Normandie et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie.

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** le Programme d'Action Foncière signé avec la Ville de **BOIS-GUILLAUME**, le 10 décembre 2019, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, des parcelles cadastrées section AM 124 et 127, d'une contenance de 1 650 m², sises 376 Rue de la Prévotière, sur l'**opération 900 508 « Logements sociaux »**,
- VU** la demande de report de l'échéance de rachat formulée par la Commune de BOIS-GUILLAUME
- SUR** le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de BOIS-GUILLAUME, le **changement de catégorie de portage de 5 à 10 ans** pour les parcelles cadastrées section AM 124 et 127, d'une contenance de 1 650 m², sises 376 Rue de la Prévotière, sur l'**opération 900 508 « Logements sociaux »**.

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au 24/11/2025.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 24 novembre 2025 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

La délibération du Conseil d'Administration vaut avenant au Programme d'Action Foncière signé le 10 décembre 2019 liant la Ville de BOIS-GUILLAUME et l'Etablissement Public.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

S. LECORNU

**L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"**

Dominique LEPETIT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le
Le Préfet,

03 DEC. 2020